

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.065 du 28 juin 2012

G./A.201.157/VI-19.182

En cause : **PIERARD** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Benjamin PIERARD, avocat,
avenue Louise, n° 522/14,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 juillet 2011, Marc PIERARD demande l'annulation de la décision n° 57021000929F01, prise le 28 avril 2011 par la commission des dispenses de cotisations, par laquelle la dispense des cotisations trimestrielles lui a été accordée pour le quatrième trimestre 2010, mais refusée pour les premier, deuxième et troisième trimestres 2010 et le premier trimestre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 mai 2012 convoque les parties à comparaître le 12 juin 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Benjamin PIERARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS.

III. 1. Le requérant exerce une activité d'indépendant dans le secteur du nettoyage et de la formation au nettoyage.

III. 2. Il introduit le 27 mai 2010 une demande de dispense de paiement des cotisations sociales auprès de sa caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

III. 3. Cette demande est enregistrée par sa caisse d'assurances sociales le 28 mai 2010. Le requérant complète et signe le formulaire A le 7 juillet 2010. Il y demande la dispense pour les cotisations des quatre trimestres de l'année 2010. Il invoque notamment une perte sérieuse de clientèle et la nécessité de se recycler dans la formation au nettoyage. La caisse d'assurances sociales du requérant complète le formulaire B le 16 juillet 2010.

III. 4. Le requérant est invité à l'audience de la commission des dispenses de cotisations du 28 avril 2011.

III. 5. En sa séance du 28 avril 2011, la commission des dispenses de cotisations décide, d'une part, d'accorder la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives au quatrième trimestre 2010 et, d'autre part, de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois premiers trimestres de l'année 2010 et au premier trimestre de l'année 2011.

Cette décision n° 57021000929F01, qui constitue l'acte attaqué, est libellée comme il suit :

" [...]

Vu la demande de dispense introduite le 27/05/2010 et enregistrée le 28/05/2010;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après :
du 1/2010 jusqu'à et y compris 1/2011;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2008-2009 que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables;

Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 4/2010.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'à et y compris 3/2010 - 1/2011."

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET

Le requérant n'a pas intérêt à obtenir l'annulation de la partie de la décision attaquée qui lui est favorable.

En conséquence, il y a lieu de soulever d'office l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où elle vise l'acte attaqué en tant que celui-ci accorde la dispense pour les cotisations du quatrième trimestre de l'année 2010.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèses des parties

Le requérant soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n'est motivée que par une formule laconique ne permettant pas de déterminer la raison pour laquelle la dispense n'est accordée que pour un seul trimestre alors qu'elle avait été demandée pour cinq trimestres : il invoque à l'appui de son argument des arrêts du Conseil d'Etat n° 73.499 du 6 mai 1998 et n° 111.229 du 9 octobre 2002.

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse estime que la décision attaquée ne viole nullement la loi du 29 juillet 1991, précitée, et qu'elle est adéquatement motivée, tant en droit qu'en fait. Elle expose que les considérations de droit sont reprises aux alinéas 1 à 5 de la décision, où sont notamment visés les articles 15, 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, ainsi que les articles 80 à 94bis et l'article 101 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté n° 38 précité, et que les considérations de fait sont visées aux alinéas

suivants de la décision, où il est notamment question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, de la portée de la demande, des revenus du ménage du requérant pour les années 2008 et 2009, ainsi que des autres pièces du dossier. Elle mentionne que ces pièces sont constituées entre autres du formulaire B complété par la caisse d'assurances sociales, du formulaire A de renseignements complété par le requérant (y compris les avertissements-extraits de rôle pour les revenus des années 2007 et 2008) et qu'elles constituent la base de l'appréciation de la commission quant à l'état de besoin du requérant puisqu'elles reflètent sa situation financière, passive et active. La partie adverse rappelle ensuite qu'il est communément admis que la commission apprécie souverainement l'existence, le cas échéant, d'un état de besoin - ou d'une situation voisine de l'état de besoin - dans le chef d'un assujetti et qu'elle dispose en la matière d'un très large pouvoir d'appréciation (elle cite à cet égard les arrêts du Conseil d'Etat STEVENS n°21.310, VAN DIEREN n°21.967, et COLARD n°22.636) et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'y substituer. Elle constate que, au vu des différents éléments du dossier du requérant, la commission a estimé que celui-ci se trouvait dans une situation proche de l'état de besoin et a souverainement décidé, d'une part, d'accorder la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives au quatrième trimestre de l'année 2010 et, d'autre part, de refuser la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives aux trois premiers trimestres de l'année 2010 et au premier trimestre de l'année 2011. Elle conclut que la décision attaquée est formellement motivée en droit et en fait en sorte que la commission n'a pas violé la loi du 29 juillet 1991, précitée. En conséquence, elle estime que le premier moyen n'est pas fondé.

Dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir qu'il n'a jamais remis en question le fait que la commission apprécie de manière souveraine l'existence ou non d'un état de besoin et qu'il ne demande en aucun cas au Conseil d'Etat de se substituer à la commission dans son appréciation discrétionnaire. Il relève que, par contre, et comme le Conseil d'Etat l'a soulevé dans le cadre de nombreuses décisions, la motivation en fait des décisions de la commission se résume dans la plupart des cas à une seule phrase laconique constatant soit l'absence soit l'existence d'un état de besoin, et qu'il est impossible de déterminer pour quelles raisons la commission reconnaît l'existence d'un état proche de l'état de besoin et non celle d'un état de besoin, ainsi que les motifs pour lesquels la dispense n'est accordée que pour un seul trimestre sur les cinq demandés. Il relève à ce propos que la motivation factuelle de la décision attaquée, à considérer qu'il en existe seulement une, quod non, est parfaitement identique à celle justifiant le rejet d'une partie de la demande de levée de responsabilité solidaire introduite par la société du requérant, alors qu'il s'agit de deux situations patrimoniales distinctes. Il conclut en indiquant que la règle de la motivation formelle des actes administratifs vise à éviter l'arbitraire.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué comporte la motivation suivante :

" [...] Vu la demande de dispense introduite le 27/05/2010 et enregistrée le 28/05/2010; Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : du 1/2010 jusqu'à et y compris 1/2011; Vu les autres pièces du dossier; Considérant que l'on peut déduire des données relatives aux revenus du ménage de l'intéressé durant les années 2008-2009 que l'intéressé éprouve actuellement des difficultés financières non négligeables; Considérant la présence de quelques éléments dans le dossier démontrant la situation actuelle proche de l'état de besoin de l'intéressé".

Les décisions de la commission des dispenses de cotisations refusant en tout ou en partie la dispense de cotisations doivent, pour être formellement et adéquatement motivées, permettre, à leur lecture, de comprendre quels éléments concrets ont été pris en considération pour déterminer si le demandeur se trouve dans un état de besoin ou dans une situation proche de l'état de besoin.

Les références aux données relatives aux revenus du ménage du requérant et aux difficultés financières non négligeables que celui-ci éprouvait lorsque la commission a adopté l'acte attaqué ne satisfont pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Cette motivation ne permet, en effet, pas de comprendre en quoi ces éléments ont amené la partie adverse à considérer que le requérant était dans une situation proche de l'état de besoin justifiant que la dispense des cotisations afférentes au quatrième trimestre de l'année 2010 lui soit accordée, mais que le bénéfice de pareille mesure ne lui soit pas reconnu pour les cotisations relatives aux trois premiers trimestres de l'année 2010 et au premier trimestre de l'année 2011.

Il s'ensuit que la commission a méconnu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Le premier moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête. A le supposer fondé, il ne pourrait, en effet, entraîner une annulation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Est annulée la décision n° 57021000929F01, prise le 28 avril 2011 par la commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse à Marc PIERARD la dispense pour les cotisations relatives aux trois premiers trimestres de l'année 2010 et au premier trimestre de l'année 2011.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille douze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.